

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2015/09/03/2015204324/justel>

Dossier numéro : 2015-09-03/14

Titre

3 SEPTEMBRE 2015. - Arrêté ministériel exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif aux aides agro-environnementales et climatiques

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 02-05-2019 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 02-10-2015 page : 62216

Entrée en vigueur : 12-10-2015

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - Les méthodes ciblées

Art. 3-5, 5/1

[CHAPITRE III.](#) - Le cahier des charges

[Section 1re.](#) - Méthode 1 : Eléments du maillage

[Sous-section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 6

[Sous-section 2.](#) - Haies et bandes boisées

Art. 7-8

[Sous-section 3.](#) - Arbres, arbustes, buissons et bosquets isolés, arbres fruitiers à haute tige

Art. 9-10

[Sous-section 4.](#) - Mares

Art. 11-12

[Section 2.](#) - Méthode 2 : Prairie naturelle

Art. 13-14

[Section 3.](#) - Méthode 3 : Prairies inondables

Art. 15-16

[Section 4.](#) - Méthode 4 : Prairies de haute valeur biologique

Art. 17-18

[Section 5.](#) - Méthode 5 : Tournières enherbées

Art. 19-20

[Section 6.](#) - Méthode 6 : Cultures favorables à l'environnement

Art. 21-22, 22/1, 22/2

[Section 7.](#) - Méthode 7 : Parcelles aménagées

Art. 23-24

[Section 8.](#) - Méthode 8 : Bandes aménagées

Art. 25-26

[Section 9.](#) - Méthode 9 : Autonomie fourragère

Art. 27-28

[Section 10.](#) - Méthode 10 : Plan d'action agro-environnemental

Art. 29-31

[Section 11.](#) - Méthode 11 : races locales menacées

Art. 32-33

[CHAPITRE IV.](#) - Cumul d'engagement

Art. 34-35

[CHAPITRE V.](#) - Les transformations, extension et remplacement

Art. 36-37

[CHAPITRE VI.](#) - Dispositions diverses

Art. 38

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Article [1er.](#) Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° arrêté du Gouvernement : l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif aux aides agro-environnementales et climatiques;

2° arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 : l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables;

3° [[1](#) arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 : l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 portant sur les indemnités et les subventions octroyées dans les sites Natura 2000 ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura et dans la structure écologique principale, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000 et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2012 relatif aux indemnités et subventions octroyées dans les sites Natura 2000 ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura 2000 et dans la structure écologique principale;][1](#)

4° loi du 12 juillet 1973 : la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

(1)<AM 2017-02-02/26, art. 8, 002; En vigueur : 30-03-2017>

[Art. 2.](#) En application de l'article 6, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement, le bénéficiaire introduit une demande d'aide au plus tard pour le 31 octobre de l'année précédant le début de son engagement.

Le courrier visé à l'article 6, § 1er, alinéa 5, de l'arrêté du Gouvernement, est envoyé par l'organisme payeur au plus tard pour le 20 décembre précédant le début de son engagement.

CHAPITRE II. - Les méthodes ciblées

Art. 3. Conformément à l'article 4, § 2, de l'arrêté du Gouvernement, les méthodes ciblées, prévues au programme de développement rural sont, la :

- 1° méthode 3 : prairies inondables;
- 2° méthode 4 : prairies de haute valeur biologique;
- 3° méthode 7 : parcelles aménagées;
- 4° méthode 8 : bandes aménagées;
- 5° méthode 10 : plan d'action agroenvironnemental.

Art. 4. En application de l'article 4, § 3, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement, on entend par culture sous labour toute culture à l'exception :

- 1° des prairies;
- 2° des cultures forestières à rotation courte;
- 3° du miscanthus;
- 4° des boisements de terre agricole;
- 5° des parcelles agricoles sous couvert forestier;
- 6° des fruits à coque;
- 7° des cultures maraîchères sous verre;
- 8° des pépinières de plants fruitiers ou de plantes ornementales;
- 9° des sapins de Noël;
- 10° des pépinières de plants forestiers;
- 11° des cultures fruitières pluriannuelles.

Art. 5. En application de l'article 8, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement, l'organisme payeur notifie par un document la recevabilité ou l'irrecevabilité ^[1]...^[1] de la demande de paiement au bénéficiaire au plus tard pour le 30 juin suivant l'introduction de sa demande de paiement.

En application de l'article 12, § 1er, ^[1] alinéa 3^[1], l'avis d'expert est rendu au plus tard le 31 décembre de l'année d'introduction de la demande d'aide.

(1)<AM 2017-02-02/26, art. 9, 002; En vigueur : 30-03-2017>

Art. 5/1. ^[1] § 1er. En application de l'article 12, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement, les critères de désignation des experts compétents sont fixés comme suit :

- 1° être indépendant des bénéficiaires du régime de prime qu'il conseille;
 - 2° posséder l'expérience technique et scientifique en matière d'agro-environnement nécessaire à la réalisation des avis d'experts;
 - 3° faire partie d'une association bénéficiant d'une mission confiée par le Ministre en matière d'encadrement relatif aux aides agro-environnementales et climatiques, et couvrant tout le territoire de la Région wallonne.
- L'expérience technique et scientifique visée à l'alinéa 1er, 2°, est appréciée et évaluée au regard des compétences suivantes :

- 1° disposer d'une formation technique ou scientifique de type court ou long dans le domaine de la biologie, de l'agriculture, de la sylviculture ou de l'environnement, ou d'une expérience professionnelle probante d'au moins cinq années jugée équivalente par l'organisme payeur;
- 2° disposer d'une connaissance des techniques et des pratiques agricoles qui ont un impact environnemental sur la zone agricole;
- 3° disposer d'une connaissance des enjeux, du cadre juridique et du cadre technique du programme agro-environnemental wallon;

- 4° disposer d'une connaissance des outils cartographiques adéquats;
- 5° disposer de compétences en matière de communication agricole et de bureautique, en vue de rédiger des avis techniques clairs, objectifs et fondés sur une base scientifique.

§ 2. Les critères visés au paragraphe 1er sont vérifiés comme suit :

- 1° concernant l'alinéa 1er, 1°, l'expert fournit une déclaration sur l'honneur dans laquelle il s'engage à éviter toute situation de conflit d'intérêt, comme élément probant de son indépendance;
- 2° concernant l'alinéa 1er, 2°, l'expert fournit son curriculum vitae, une copie de ses diplômes, de ses publications ou tout autre élément probant.

§ 3. La procédure de désignation des experts compétents est fixée comme suit :

- 1° l'association visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, 3°, fournit, pour le 1er janvier de chaque année à l'organisme payeur, la liste complète des personnes physiques remplissant les critères de désignation visés au paragraphe 1er et tient à disposition de l'organisme payeur les éléments de vérification visés au paragraphe 2;
- 2° l'organisme payeur valide les experts compétents sur base de la liste fournie par l'association après vérification, le cas échéant, des critères de désignation mentionnés au paragraphe 1er ;
- 3° l'organisme payeur notifie à l'association les noms des experts compétents désignés et ce, dans un délai d'un mois;
- 4° l'association communique sans délai toute modification de la liste visée au 1°.

La procédure visée à l'alinéa 1er, 1° à 3°, s'applique aux modifications de la liste.]¹

(1)<Inséré par AM 2019-03-06/06, art. 1, 006; En vigueur : 01-01-2019>

CHAPITRE III. - Le cahier des charges

Section 1re. - Méthode 1 : Eléments du maillage

Sous-section 1re. - Dispositions générales

Art. 6. § 1er. Le bénéficiaire qui s'engage à déclarer les éléments du maillage, à ne pas les détruire, à les entretenir et, si possible, à améliorer les éléments du maillage de son exploitation, peut obtenir des aides pour ces éléments, dans les conditions décrites aux sous-sections 2 et 3.

L'engagement contient suffisamment d'éléments du maillage pour attribuer une aide d'au minimum 100 euros au bénéficiaire.

§ 2. Les éléments du maillage sont situés sur des terres agricoles [¹ ...]¹ de l'exploitation du bénéficiaire.

(1)<AM 2017-02-02/26, art. 10, 002; En vigueur : 30-03-2017>

Sous-section 2. - Haies et bandes boisées

Art. 7. Le bénéficiaire qui s'engage à déclarer des haies et des bandes boisées et à les entretenir peut obtenir une aide annuelle de 25 euros par tranche de 200 mètres.

Art. 8. Les conditions à respecter sont les suivantes :

1° [¹ les haies situées dans des terres agricoles sont des tronçons continus composés d'arbres, d'arbustes indigènes présentant une longueur de minimum dix mètres, en ce compris les espaces de maximum [² cinq mètres]² entre les éléments de la haie, et d'une largeur maximale de dix mètres au pied;]¹

2° [¹ ...]¹

3° le bénéficiaire s'abstient de tout traitement herbicide à moins d'un mètre du pied de la haie et sur la haie et la bande boisée, [¹ à l'exception, d'une part, des traitements localisés par pulvérisateur à lance ou à dos contre *Cirsium arvense*, *Rumex crispus*, *Rumex obtusifolius* et, d'autre part, de l'utilisation des traitements localisés contre les espèces exotiques envahissantes qui s'inscrivent dans un plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique et toujours en dernier recours]¹.

En ce qui concerne les haies mentionnées à l'alinéa 1er, 1°, en aucun cas, les lisières de bois, de forêt ou leur envahissement sur les terres agricoles ne sont considérés comme des haies ou des bandes boisées. Sont cependant reconnus comme haies des alignements d'arbres feuillus indigènes situés dans les terres agricoles, à l'exclusion des plantations ou rangées monospécifiques de peupliers. La distance maximale entre les [² couronnes des arbres d'un alignement est de cinq mètres]².

[¹ ...]¹

(1)<AM 2017-02-02/26, art. 11, 002; En vigueur : 30-03-2017>

(2)<AM 2018-03-22/05, art. 6, 005; En vigueur : 01-01-2018>

Sous-section 3. - Arbres, arbustes, buissons et bosquets isolés, arbres fruitiers à haute tige

Art. 9. Le bénéficiaire qui s'engage à déclarer des arbres, arbustes, buissons et bosquets isolés, arbres fruitiers à haute tige et à les entretenir peut obtenir une aide annuelle de 25 euros par tranche de vingt éléments. Ces vingt éléments équivalent à 200 mètres de haies.

Art. 10. Les conditions à respecter sont les suivantes :

1° les éléments admissibles situés dans des terres agricoles [¹ ...]¹ sont constitués :

- a) d'arbres fruitiers à haute tige, situés en prairie;
- b) d'arbres isolés, morts ou vivants, d'essence feuillue indigène [² dont les couronnes sont situées à plus de [⁴ cinq mètres]⁴ de tout autre arbre]², haie, bande boisée ou bosquet, et dont la circonférence du tronc, mesurée à 1,50 mètre de hauteur, est supérieure ou égale à 40 centimètres et dont la couronne est d'au minimum 4 mètres sauf en cas de taille;
- c) de buissons et arbustes d'essence feuillue indigène situés à plus [² de [⁴ cinq mètres]⁴]² de tout autre arbre, haie, bande boisée ou bosquet, présentant une hauteur de plus d'1,5 mètre;
- d) de bosquets de moins de 4 ares situés à plus [² de [⁴ cinq mètres]⁴]² de tout autre arbre, arbuste isolé [⁵ ou autre bosquet]⁵;

2° le bénéficiaire s'abstient de tout traitement herbicide à moins d'un mètre du pied des arbres, arbustes, buissons et bosquets isolés et arbres fruitiers à haute tige, [² à l'exception, d'une part, des traitements localisés par pulvérisateur à lance ou à dos contre *Cirsium arvense*, *Rumex crispus*, *Rumex obtusifolius* et, d'autre part, de l'utilisation des traitements localisés contre les espèces exotiques envahissantes qui s'inscrivent dans un plan de

lutte mené ou imposé par l'autorité publique et toujours en dernier recours]²;

3° les éventuels travaux d'entretien, dont la taille, sont autorisés du [³ 1er août au 31 mars]³.

(1)<AM 2017-02-02/26, art. 10, 002; En vigueur : 30-03-2017>

(2)<AM 2017-02-02/26, art. 12, 002; En vigueur : 30-03-2017>

(3)<ARW 2018-06-07/09, art. 2, 004; En vigueur : 05-07-2018>

(4)<AM 2018-03-22/05, art. 7, 005; En vigueur : 01-01-2018>

(5)<AM 2019-03-06/06, art. 2, 006; En vigueur : 12-05-2019>

Sous-section 4. - Mares

Art. 11. Le bénéficiaire qui s'engage à déclarer des mares situées dans des terres agricoles [¹ ...]¹ et à les entretenir peut obtenir une aide annuelle de 100 euros par mare. Chaque mare équivaut à 400 mètres de haies.

[² Pour un engagement portant sur plus de dix mares par exploitation, l'organisme payeur sollicite l'avis d'un expert. A cette fin, l'expert identifie les mares qui présentent un intérêt environnemental et qui sont reprises dans l'engagement.]²

(1)<AM 2017-02-02/26, art. 10, 002; En vigueur : 30-03-2017>

(2)<AM 2017-12-22/23, art. 1, 003; En vigueur : 01-01-2018>

Art. 12. Les conditions à respecter sont les suivantes :

1° [¹ la mare : la mare d'une superficie minimale d'eau libre de vingt-cinq mètres carrés entre le 1er novembre et le 31 mai inclus, [³ sauf année de sécheresse exceptionnelle reconnue comme telle,]³ de maximum dix ares, à l'exclusion des réservoirs en béton ou en plastique;]¹

2° une bande de minimum six mètres de large autour de la mare n'est jamais labourée;

3° une bande de minimum 2 mètres de large est inaccessible au bétail; un accès pour l'abreuvement de celui-ci peut être aménagé, à condition que la partie accessible ne dépasse pas 25 pour cent de la superficie et du périmètre de la mare;

4° toute fertilisation et traitement phytosanitaire à moins de douze mètres des berges est interdit;

5° toute introduction de déchet et tout élevage de poissons ou palmipèdes sont interdits;

6° en cas d'envasement ou d'atterrissement, le bénéficiaire procède à un curage de la mare;

[² 7° la distance minimale entre deux mares est de 6 mètres.]²

(1)<AM 2017-02-02/26, art. 13, 002; En vigueur : 30-03-2017>

(2)<AM 2017-12-22/23, art. 2, 003; En vigueur : 01-01-2018>

(3)<AM 2019-03-06/06, art. 3, 006; En vigueur : 12-05-2019>

Section 2. - Méthode 2 : Prairie naturelle

Art. 13. Le bénéficiaire qui s'engage à gérer certaines surfaces de prairie selon le cahier des charges repris à l'article 14 peut obtenir une aide annuelle de 200 euros par hectare de prairie naturelle.

[¹ L'aide n'est pas accessible sur les surfaces pouvant bénéficier de l'indemnité Natura 2000 prévue par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 pour les unités de gestion " milieux ouverts prioritaires ", " prairies habitats d'espèces ", " bandes extensives ", " zones sous statut de protection " et " zones à gestion publiques ", visées à l'article 2, 2°, 3°, 4°, 14° et 15°, de l'arrêté du Gouvernement wallon 19 mai 2011.]¹

Le seuil minimal d'engagement pour la méthode est fixé à 100 euros d'aide au niveau de l'exploitation.

Le seuil maximal d'engagement pour la méthode est fixé à 50 pour cent de la superficie de prairies de l'exploitation. Les 10 premiers hectares sont exemptés de ce plafonnement.

(1)<AM 2017-02-02/26, art. 14, 002; En vigueur : 30-03-2017>

Art. 14. Les conditions à respecter sont les suivantes :

1° aucune intervention sur la terre agricole du 1er novembre [¹ ...]¹ au 15 juin inclus, à l'exception d'un nivellement superficiel, par étaupinage ou d'une réparation de dégâts de sangliers;

2° l'apport de fertilisant est limité à un épandage annuel d'engrais de ferme du 16 juin au 15 août inclus;

3° entre le 16 juin [¹ et le]¹ 31 octobre inclus, la gestion de la terre agricole peut être réalisée soit par pâturage, soit par fauche avec récolte et maintien d'au moins 5 pour-cent de zones refuges non fauchées jusqu'à la fauche ou jusqu'au pâturage suivant;

4° le bétail ne reçoit aucun concentré et aucun fourrage sur la parcelle agricole;

5° l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, [¹ est interdite, à l'exception, d'une part, des traitements localisés par pulvérisateur à lance ou à dos contre *Cirsium arvense*, *Rumex crispus*, *Rumex obtusifolius* et, d'autre part, de l'utilisation des traitements localisés contre les espèces exotiques envahissantes qui s'inscrivent dans un plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique et toujours en dernier recours]¹.

La localisation de la zone refuge mentionnée à l'alinéa 1er, 3°, peut varier à chaque fauche.

(1)<AM 2017-02-02/26, art. 15, 002; En vigueur : 30-03-2017>